

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE sur les droits et prérogatives du technologue professionnel spécialisé en électronique industrielle

La poussée technologique des dernières cinquante années a bouleversé le marché du travail. De nouveaux besoins et de nouvelles compétences ont vu le jour. En dépit de ces profondes mutations, certains corps de métiers croient toujours à la pérennité de leur monopole exercé sur un segment de l'industrie. Les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle font face à cette intransigeance. Dans le cas présent, ce sont les électriciens qui s'arrogent l'exclusivité en matière de travaux afférents aux installations électriques de toute nature, n'hésitant pas à imposer leurs vues aux administrations et aux entreprises. Bien que la formation collégiale des technologues professionnels les rende parfaitement aptes à effectuer des travaux sur des installations électriques, la Commission de la construction du Québec et EmploiQuébec agissent de façon à leur en bloquer l'accès.

Le « Mémoire relatif aux droits et prérogatives du technologue spécialisé en électronique industrielle », préparé par la Direction des affaires professionnelles et juridiques de l'OTPDQ, désamorce ces prétentions à l'exclusivité. En examinant les lois qui s'appliquent en matière de travaux sur des installations électriques et certaines décisions jurisprudentielles, le mémoire confirme la justesse de la position des technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle. Quatre principaux aspects de la problématique y sont analysés.

Les technologues professionnels et les lois concernant les électriciens

L'exercice du métier d'électricien est encadré par plusieurs lois dont notamment la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20), la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (Loi F-5), la Loi sur les installations électriques et la Loi sur les maîtres électriciens. Le domaine de la construction est assujéti à la Loi R20 tandis que celui hors construction est régi par la Loi F5. En définissant les conditions d'exercice relatives aux travaux sur des installations électriques, ces lois paraissent donner une solide assise aux prétentions des électriciens. Ces lois visent toutefois à contrôler l'exécution de tels travaux par des personnes qui n'auraient pas les qualifications nécessaires. En prétendant que ces lois accordent l'exclusivité aux électriciens et en forçant les technologues professionnels spécialisés en électronique industrielle à obtenir une qualification d'électricien pour exercer dans ce domaine, on nie leur formation technique et les empêche de travailler en toute autonomie, ceci au détriment des entreprises les employant.

En fait, le mémoire le démontre, cette prétendue exigence repose sur une interprétation abusive de ces lois. En effet, celles-ci, que ce soit en contexte construction ou hors construction, ne réglementent pas l'ensemble des intervenants effectuant des travaux relatifs à des installations électriques mais que les salariés exerçant un métier de la construction ou hors construction et les employeurs qui les emploient. Ces lois ne visent

donc pas les technologues professionnels qui, comme les ingénieurs avec la Loi sur les ingénieurs, disposent de leur propre cadre juridique : le Code des professions, la Loi sur l'enseignement spécialisé et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. D'ailleurs l'intention du législateur est on ne peut plus claire. À aucun moment, celui-ci n'a voulu soumettre les technologues professionnels au même cadre législatif que les électriciens. À preuve, l'article 19 de la Loi sur les maîtres-électriciens qui stipule que « Rien dans la présente loi n'affecte les droits et prérogatives des membres de l'Ordre des technologues professionnels... ». La même protection s'applique autant pour les travaux de construction que ceux hors construction.

Droit au travail sur la machinerie de production

En ce qui regarde les travaux accomplis sur la machinerie de production, celle-ci et son alimentation électrique se situent hors construction; ces travaux ne sont donc pas assujetties à la Loi R20. Pour que ces travaux soient compris comme étant de la construction, ils doivent satisfaire à un double critère : être effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels de la construction. La loi ne peut donc assujettir les technologues professionnels même à l'emploi d'employeurs professionnels de la construction. Ce qui place hors construction tous les travaux effectués sur la machinerie de production par des technologues professionnels. C'est alors la Loi F5 qui s'applique, loi qui ne concerne pas ces professionnels que sont les technologues.

Droit au travail sur des installations rattachées à la machinerie de bâtiment

Les travaux d'installation de machinerie de bâtiment (système de chauffage, de ventilation, etc.) sont régis par le Règlement d'application de la Loi R20. Toutefois, le cadre de cette loi s'arrête aux salariés de la construction et exclut les technologues professionnels qui évoluent dans un autre cadre juridique, soit celui du Code des professions. En ce qui a trait au montage, à la réparation et à l'entretien de la machinerie, ces travaux ne sont assujettis à la loi que si les travaux sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels. L'article 1(r) de la Loi R20, définit ces salariés comme « tout apprenti, manœuvre, ouvrier non spécialisé, ouvrier qualifié, compagnon ou commis qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire; ». Hors construction, la Loi F5 s'applique. Mais son règlement ne vise que certains métiers mais aucune profession reconnue par le Code des professions.

Droit au travail sur des systèmes de sécurité rattachés aux bâtiments

Ces systèmes, selon qu'ils protègent les habitants et le contenu d'un bâtiment ou les sections de production, sont considérés de la machinerie de bâtiment ou de la machinerie de production. À nouveau, tous les travaux exécutés sur la machinerie de production de même que les travaux de montage, de réparation et d'entretien exécutés sur la machinerie de bâtiments ne sont pas compris dans le mot « construction » de la LOI R-20, à moins qu'ils soient effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels. Lorsqu'exécutés par un technologue professionnel spécialisé en électronique industrielle, ces travaux sont dits hors construction et quoi qu'il en soit, qu'ils fassent partie ou non des cas d'exception de la LOI R-20, les travaux relevant de sa formation professionnelle accomplis par le technologue professionnel ne sont soumis qu'au seul contrôle prévu au Code des professions, l'appartenance à l'Ordre des technologues professionnels.

Conclusion

Malgré des intentions gouvernementales sans ambiguïté, une certaine confusion est

entretenu par des organismes inféodés aux corps de métiers qu'ils régissent. Murés dans une attitude passéiste, la Commission de la construction du Québec poursuit un harcèlement injustifié contre les technologues et les entreprises qui les emploient, alors qu'EmploiQuébec véhicule le message à l'effet que les technologues professionnels devraient se conformer à la Loi F5. Le mémoire de l'OTPQ espère évacuer ces coûteux malentendus et démontrer clairement que les entreprises devraient pouvoir choisir en toute liberté, sans contraintes indues, les professionnels dont la compétence est pleinement reconnue par le Code des professions.